

ACTES DU CONGRES DU TERRITOIRE

COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 70/CP du 10 octobre 1990 accordant des secours exceptionnels aux agriculteurs ayant eu des biens agricoles sinistrés et non indemnisés par la C.A.M.A. lors des pluies des 21 et 22 juin 1989, des 19 et 20 août 1989, du 31 décembre 1989 et du 22 au 24 janvier 1990

La Commission Permanente du Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer,

Vu le décret du 25 juillet 1935 instituant un Fonds spécial de prévoyance,

Vu le décret du 13 décembre 1932 portant organisation et fonctionnement du crédit de la mutualité et de la coopération agricoles en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 1287 du 3 septembre 1955 portant création de la Caisse d'Assurances Mutuelles contre les cyclones,

Vu l'arrêté n° 2352 bis du 15 décembre 1956 modifiant les conditions de création d'une caisse locale d'assurances mutuelles agricoles contre les cyclones et les inondations,

Vu la délibération n° 71/CP du 10 octobre 1990 relative aux conditions d'intervention du Territoire en vue de l'indemnisation des exploitants agricoles victimes de calamités agricoles,

Vu la décision n° 281-T du 22 janvier 1990 portant répartition des crédits ouverts par les délibérations n° 30 du 22 décembre 1989 et n° 58 du 15 janvier 1990 relatives au Territoire, exercice 1990,

Vu l'avis de la commission territoriale des calamités agricoles en date du 16 mars 1990,

Vu l'avis de la Caisse d'Assurances Mutuelles Agricoles en date du 22 mai 1990,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er} - Conformément à l'article 8 de la délibération n° 71/CP du 10 octobre 1990 et vu leur caractère exceptionnel (à cette époque de l'année), pourront faire l'objet de secours les pertes de biens agricoles déclarées à la C.A.M.A. pour :

- les pluies des 21 et 22 juin 1989, pour la zone déclarée sinistrée par l'arrêté n° 2652 du 12 septembre 1989,
- les pluies des 19 et 20 août 1989, pour la zone déclarée sinistrée par l'arrêté n° 3925 du 22 novembre 1989,
- les pluies du 31 décembre 1989 et du 22 au 24 janvier 1990, pour la zone déclarée sinistrée par l'arrêté n° 2941-T du 26 avril 1990.

Art. 2 - Les secours seront attribués pour la perte de biens agricoles non assurés relatifs aux intempéries et zones citées à l'article 1^{er} aux conditions suivantes :

- déclaration de biens sinistrés parvenue, avant le 16 mars 1990 à la C.A.M.A. pour les pluies de juin et août 1989, et avant le 8 août 1990 pour les pluies du 31 décembre 1989 et du 22 au 24 janvier 1990,
- indemnisation impossible dans le cadre de la réglementation relative à l'assurance C.A.M.A. du fait de l'absence de déclaration préalable,
- montant des "dégâts indemnisables" selon la C.A.M.A., supérieur à 20 % de la valeur qui aurait été assurée s'il y avait eu déclaration préalable.

Art. 3 - Le montant des secours accordés sera, une fois respectées les conditions précisées à l'article 2, égal pour chacun, à 100 % du montant des dégâts déclarés "indemnisables" par la C.A.M.A.. Le montant total des secours accordés ne devra pas excéder 110.000.000 F.CFP.

Art. 4 - Un arrêté de l'Exécutif du Territoire déterminera les montants individuels de secours.

Art. 5 - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance le 10 octobre 1990.

Le Secrétaire,
B. HERPIN

Le Président,
P. MARESCA

Délibération n° 71/CP du 10 octobre 1990 relative aux conditions d'intervention du Territoire en vue de l'indemnisation des exploitants agricoles victimes de calamités agricoles

La Commission Permanente du Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer,

Vu le décret du 25 juillet 1935 instituant un Fonds spécial de prévoyance,

Vu le décret du 13 décembre 1932 portant organisation et fonctionnement du crédit de la mutualité et de la coopération agricoles en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 1287 du 3 septembre 1955 portant création de la Caisse d'Assurances Mutuelles contre les cyclones,

Vu l'arrêté n° 2352 bis du 15 décembre 1956 modifiant les conditions de création d'une caisse locale d'assurances mutuelles agricoles contre les cyclones et les inondations,

Vu la délibération n° 302 du 4 mars 1988 modifiée par les délibérations n° 13 du 31 août 1988 et n° 103 du 20 avril 1989,

Vu l'avis de la commission territoriale des calamités agricoles en date du 16 mars 1990,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er} - Le Territoire pourra contribuer à l'indemnisation des dommages causés aux exploitants ou exploitations agricoles par les accidents climatiques exceptionnels. Ces interventions seront mises en oeuvre dans les conditions suivantes :

Par exploitants ou exploitations agricoles, il faut entendre les exploitations dont un chef est inscrit au registre de l'agriculture créé par la délibération n° 24/CP du 14 novembre 1988 ou, à titre transitoire pour une durée de 3 ans, susceptible de l'être.

TITRE I - De l'organisme instructeur en matière de calamités agricoles

Art. 2 - Un organisme agréé par l'Exécutif du Territoire peut se voir confier l'instruction de la procédure des calamités agricoles dans des conditions fixées par l'Exécutif du Territoire.

TITRE II - Des commissions

Art. 3 - La commission territoriale des calamités agricoles comprend, sous la présidence de l'Exécutif du Territoire ou de son représentant :

- 1°) le Directeur de l'Economie Rurale ou son représentant, qui en assure le secrétariat,
- 2°) le Chef du service des Finances Territoires ou son représentant,
- 3°) le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- 4°) le Président de l'organisme agréé pour l'instruction de la procédure des calamités agricoles,
- 5°) le Directeur Général de la Banque Calédonienne d'Investissement ou son représentant,
- 6°) le Président de la Caisse de Crédit Agricole Mutuel de Nouvelle-Calédonie ou son représentant,

7°) trois Conseillers désignés par le Président du Congrès parmi les membres du Congrès.

Le Chef du service de la Météorologie (ou son représentant) assiste à la commission avec voix consultative.

Les dossiers sont présentés devant la commission territoriale par l'organisme agréé pour l'instruction de la procédure des calamités agricoles.

Art. 4 - Les commissions communales des calamités agricoles comprennent sous la présidence du Maire ou son représentant :

- 1°) un technicien des services provinciaux désigné par chaque Province, qui en assure le secrétariat,
- 2°) le Directeur de l'Economie Rurale ou son représentant,
- 3°) trois professionnels titulaires et 3 suppléants désignés, pour une période de 3 ans, par l'Exécutif du Territoire :
 - 1 après proposition de la Chambre d'Agriculture,
 - 1 après proposition de l'organisme agréé pour l'instruction de la procédure des calamités agricoles,
 - 1 après proposition des représentants coutumiers.

Le Chef de la Subdivision Administrative participe de plein droit aux commissions communales de sa Subdivision.

Dans le cas où la commission ne se réunirait pas dans les délais fixés à l'article 7.3, le Chef de la Subdivision Administrative se substituera au Maire et convoquera la réunion de la commission dans un délai de 15 jours suivant la date limite d'envoi de son avis par la commission communale présidée par le Maire. Les documents prévus à l'article 7.3. seront adressés à l'organisme agréé pour l'instruction de la procédure des calamités agricoles dans un délai de 8 jours suivant la date de réunion de la commission.

Cette réunion de la commission communale sera présidée par le Chef de la Subdivision Administrative ou son représentant.

TITRE III - Des procédures

Art. 5 - Reconnaissance de zones sinistrées

Dans un délai maximum de 15 jours à compter de la survenance d'un accident climatique, et sur saisine du Président de l'organisme agréé pour l'instruction de la procédure des calamités agricoles, des Maires des communes concernées ou de l'Exécutif du Territoire, des commissions d'enquête composées, pour chaque zone déterminée par l'Exécutif du Territoire, d'un fonctionnaire désigné par l'Exécutif du Territoire, du (ou des) Maire (s) de la (des) commune (s) concernée (s), et, d'un représentant de l'organisme agréé pour l'instruction de la procédure des calamités agricoles désigné par son Président, examinent les dégâts et font connaître au secrétariat de la commission territoriale des calamités agricoles leur avis motivé sur l'importance et la nature des biens sinistrés.

Les agriculteurs sinistrés et assurés déposent au secrétariat des commissions communales leurs déclarations de sinistre dans le même délai de 15 jours à compter de la survenance de l'accident climatique.

Dans les 8 (huit) jours suivant la date limite susvisée, la commission territoriale des calamités agricoles propose à l'Exécutif, au regard des avis des commissions d'enquête et des déclarations de sinistre, la reconnaissance (ou non) des zones sinistrées et de la nature des cultures et biens indemnisables selon la zone sinistrée.

Le caractère de calamité agricole du phénomène naturel considéré, les zones sinistrées et la nature des cultures et des biens indemnisables seront constatés par arrêté de l'Exécutif du Territoire.

L'arrêté de l'Exécutif du Territoire reconnaissant les zones sinistrées et la nature des cultures et des biens indemnisables pourra prévoir toutes dispositions relatives à l'aménagement des prêts en cours à la date du sinistre des exploitations agricoles sinistrées dans les termes suivants :

"Le Territoire apporte son aide financière au réaménagement des prêts contractés par les exploitations agricoles antérieurement à la date du sinistre, par la prise en charge totale ou partielle des frais de réaménagement.

Ces aides font l'objet de décisions individuelles de l'Exécutif après avis de la commission territoriale visée à l'article 3. Les dossiers sont présentés devant celle-ci par l'établissement de crédit concerné ; ils

devront notamment faire apparaître l'échéancier de remboursement modifié, accepté par les deux parties.

Le Territoire libère les sommes correspondantes en un seul versement auprès de l'établissement de crédit à la demande de ce dernier après accords des autorités compétentes".

Art. 6 - Les risques susceptibles d'être couverts par une assurance ne peuvent donner lieu à indemnisation. Chaque année, la liste des biens indemnisables, leurs caractéristiques et le barème des valeurs d'indemnisation sont fixés par arrêté de l'Exécutif du Territoire de Nouvelle-Calédonie, après avis de la commission territoriale des calamités agricoles, sur rapport de l'organisme agréé pour l'instruction de la procédure des calamités agricoles.

La valeur d'indemnisation des biens assurés sera fixée par référence au prix de revient des cultures et du bétail et à la valeur résiduelle des autres biens.

Le barème devra préciser les conditions de minoration du montant de l'indemnisation en fonction de la nature des productions, des méthodes culturales, de la période et des lieux de la production.

Art. 7 - Modalités d'indemnisation

Pour pouvoir bénéficier d'une indemnisation, les sociétaires doivent avoir déposé auprès de l'organisme agréé pour l'instruction de la procédure des calamités agricoles, une déclaration préalable comportant toutes indications concernant l'exploitation, les biens, cheptels et cultures qu'ils désirent assurer, et notamment leur nature, méthode culturale, situation, surface.

Pour les biens et cheptels, la déclaration sera annuelle et devra être réalisée avant le 1^{er} janvier de chaque année. Les nouveaux inscrits feront, lors de leur inscription, une déclaration valable pour le reste de l'année civile en cours.

Pour les cultures, une déclaration prévisionnelle sera réalisée dans les mêmes conditions que pour les biens et cheptels, et au même moment. Cette déclaration devra être complétée par des déclarations particulières faites au moment de chaque mise en culture réelle.

L'organisme agréé pour l'instruction de la procédure des calamités agricoles communiquera au service désigné par l'Exécutif du Territoire toutes ces déclarations au fur et à mesure de leur dépôt.

Dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la date de publication de l'arrêté visé à l'article 5 ci-dessus, les déclarations de sinistres, déposées aux secrétariats des commissions communales des calamités agricoles, sont instruites par les commissions, qui se prononcent sur la sincérité des déclarations individuelles, et adressées à l'organisme agréé pour l'instruction de la procédure des calamités agricoles.

Les déclarations préalables ainsi que les déclarations de sinistres seront vérifiées et contrôlées de façon constante par les commissions communales et les agents désignés par l'Exécutif du Territoire. Toute fausse déclaration dûment constatée entraînera l'exclusion du bénéfice des aides pour la totalité des biens assurés du sociétaire incriminé pour l'année en cours.

Sans préjudice du droit de poursuite devant les tribunaux, cette exclusion sera notifiée au sociétaire concerné par arrêté de l'Exécutif pris après avis de la commission territoriale des calamités agricoles, sur rapport de l'organisme agréé pour l'instruction de la procédure des calamités agricoles.

Dans un délai de 15 jours suivant la réception des dossiers, l'organisme agréé pour l'instruction de la procédure des calamités agricoles évalue le montant des sinistres et présente devant la commission territoriale les dossiers individuels (déclarations de sinistre, avis de la commission communale, évaluation du sinistre et montant assuré).

Un arrêté de l'Exécutif pris après avis de commission territoriale visée à l'article 3 ci-dessus fixe les modalités d'indemnisation.

Peuvent seuls donner lieu à indemnisation les dossiers relatifs à des sinistres ayant entraîné des pertes supérieures à 15 % de la valeur assurée de chaque culture. Une franchise, un taux et un plafond maximaux d'indemnisation peuvent être fixés par arrêté de l'Exécutif du Territoire pour tenir compte des caractéristiques particulières de certaines productions ou de certains sinistres, après avis de

commission territoriale visée à l'article 3 ci-dessus.

Le Territoire se libère des sommes dues, directement ou par l'intermédiaire d'un de ses établissements publics dans un délai de un mois à compter de l'avis de la commission territoriale visée à l'article 3 ci-dessus.

Art. 8 - Reprise d'activité

Est autorisée la bonification des intérêts des emprunts nécessaires au redémarrage de l'activité des exploitations agricoles victimes d'une calamité agricole dans les cas suivants :

- l'exploitation agricole concernée devra être située dans une des communes reconnues sinistrées et comporter des cultures ou des biens admis comme indemnisables, par arrêté de l'Exécutif du Territoire ;

- l'emprunt devra être contracté après le sinistre et au plus tard 60 jours après la date de publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie de l'arrêté reconnaissant le caractère de calamité agricole ;

- le contrat de prêt devra nécessairement comprendre une clause assurant que le montant de l'indemnisation, à servir par le Territoire à l'exploitant sinistré, devra venir en remboursement du prêt consenti ;

- les prêts seront consentis par les établissements de crédits sur leurs ressources usuelles ;

- la bonification sera égale à 6,5 points et portera au maximum sur les intérêts dus au titre des 12 premiers mois du prêt, elle cessera dès le remboursement du prêt dans les conditions précisées ci-dessus ;

- le montant du prêt ne peut être supérieur au montant indemnisable auprès de l'organisme agréé pour l'instruction de la procédure des calamités agricoles.

Le Territoire ou un de ses établissements publics libère, auprès des établissements de crédits, les sommes correspondantes dans le mois suivant la réception par la commission territoriale des calamités agricoles de l'état trimestriel des bénéficiaires transmis par chaque organisme prêteur et précisant le montant du prêt et les intérêts pris en charge, notamment leur taux ainsi que le jour de départ de la période où ils sont dus.

TITRE IV - Mesures exceptionnelles et transitoires

Art. 9 - A titre exceptionnel, compte tenu de l'importance des dégâts causés par certaines calamités naturelles aux biens agricoles non assurés, leur réparation est susceptible de faire l'objet d'un secours.

La détermination du caractère exceptionnel de la calamité naturelle, de la zone concernée, des critères et conditions d'attribution des secours et leur montant, font l'objet d'une décision du Congrès ou de sa commission permanente, après avis de la commission territoriale des calamités agricoles.

L'organisme agréé pour l'instruction de la procédure des calamités agricoles instruit et présente devant la commission territoriale les estimations de pertes survenues aux biens non assurés.

Art. 10 - A titre transitoire et dans l'attente de la fixation d'un barème d'indemnisation dans les conditions fixées à l'article 5, un barème d'indemnisation provisoire pourra être fixé par l'Exécutif du Territoire, sur proposition de l'organisme agréé pour l'instruction de la procédure des calamités agricoles.

Art. 11 - Toutes dispositions contraires sont abrogées notamment celles de l'arrêté n° 2352 bis du 15 décembre 1956 relatif aux conditions de création d'une caisse locale d'assurance mutuelles agricoles contre les cyclones et les inondations. Les délibérations n° 302 du 4 mars 1988, n° 13 du 31 août 1988 et n° 103 du 20 avril 1989 sont abrogées.

Art. 12 - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

- Délibéré en séance le 10 octobre 1990.

Le Secrétaire,
B. HERPIN

Le Président,
P. MARESCA

Délibération n° 78/CP du 10 octobre 1990 modifiant la délibération n° 127 du 7 août 1985 relative à la procédure de constatation de la prise et de la cessation de fonction de la désignation d'autorités coutumières et de versement d'une indemnité

La Commission Permanente du Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998,

Vu la délibération n° 127 du 7 août 1985 relative à la procédure de constatation de la prise et de la cessation de fonction de la désignation d'autorités coutumières et de versement d'une indemnité modifiée par délibération n° 20 du 9 juillet 1986,

Vu l'avis du Comité Consultatif en sa séance du 16 juillet 1990,
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er} - L'indemnité mensuelle des chefs dont la prise de fonction a été constatée par arrêté pris dans les formes précisées à l'article 2 de la délibération modifiée n° 127 du 7 août 1985 relative à la procédure de constatation de la prise et de la cessation de fonction de la désignation d'autorités coutumières et de versement d'une indemnité, est fixée comme suit :

Population	Grands Chefs					
	Taux de base	Ancienneté				
		0 à 5 ans Groupe I	5 à 10 ans Groupe II	10 à 15 ans Groupe III	15 à 20 ans Groupe IV	20 ans et plus Groupe V
P < 1000	28.500	32.500	34.500	36.000	37.500	39.000
1000 < P < 2000	35.500	40.000	41.500	43.000	45.000	46.500
2000 < P . 5000	44.000	48.500	50.000	51.500	53.500	55.000
P > 5000	54.500	59.000	61.000	62.500	64.000	65.500

Population	Chefs			
	Taux de base	Ancienneté		
		0 à 5 ans Groupe I	5 à 10 ans Groupe II	10 à 15 ans Groupe III
P < 100	6.000	9.000	9.500	10.000
100 < P < 200	7.000	10.000	10.500	11.000
P > 200	8.000	11.000	11.500	12.000

Art. 2 - La présente délibération entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication.

Art. 3 - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance le 10 octobre 1990.

Le Secrétaire, Le Président,
B. HERPIN P. MARESCA